
Ville de Trois-Rivières

(2023, chapitre 93)

Règlement autorisant des travaux de réaménagement de divers immeubles et décrétant un emprunt à cette fin de 400 000 \$

1. Pour les fins du présent règlement, des dépenses en immobilisation n'excédant pas 400 000 \$, relatives à la réalisation de travaux de réaménagement de divers immeubles sont autorisées.

2. Pour acquitter les dépenses découlant du présent règlement, la Ville est autorisée à emprunter une somme n'excédant pas 400 000 \$ sur une période de cinq ans.

3. La Ville affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion de ses revenus généraux pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, à condition d'avoir préalablement obtenu l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec.

Édicté à la séance du Conseil du 5 septembre 2023.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière